

**ASSEMBLÉE NATIONALE**9 décembre 2006

---

**EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
(Deuxième lecture) - (n° 3303)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 429

présenté par  
M. Flajolet

---

-----  
**ARTICLE 20 quater**

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, elles s'appliquent à l'ensemble de ces établissements, quelle que soit leur date de construction. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir que l'ensemble des péniches, y compris celles construites avant 2008, devront se conformer à l'obligation de se munir d'installations permettant de stocker ou traiter les eaux usées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.